

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.317 du 29 juin 2001

A.82.271/VI-14.952

En cause : **DELANNAY** Thérèse,
ayant élu domicile chez
Me Eric LIBERT, avocat,
rue Faider 18
1060 Bruxelles,

contre :

**le Gouverneur de l'arrondissement
administratif de Bruxelles-Capitale,**
rue de l'Hôpital 31
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 1999 par Thérèse DELANNAY qui demande l'annulation de "la décision du Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale du 4 décembre 1998 de ne pas lui octroyer une autorisation d'acquisition et de détention d'une arme à feu de défense";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. LAGASSE, loco Me LIBERT, avocat, comparaissant pour la requérante et M. DEROO, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le 4 février 1997, la requérante, qui est depuis le 2 septembre 1996 membre du cercle de tir de Woluwé-Saint-Pierre, introduit auprès de la police communale une demande d'autorisation de détention d'une arme à feu de défense (révolver S&W 357Magnum) en vue de la pratique du tir sportif.

2. Le 18 février 1997, le commissaire adjoint de la police communale de Woluwé-Saint-Pierre indique à la requérante qu'il ne lui est pas possible de lui délivrer une autorisation en raison du caractère défavorable de "l'enquête approfondie effectuée par ses services" et qu'un recours est possible auprès de la partie adverse dans un délai d'un mois.

3. Le 20 avril 1997, la requérante introduit un recours auprès de la partie adverse en indiquant que le

commissaire adjoint précité lui avait indiqué, comme motif de refus, un dossier "tentative de suicide" datant de janvier 1994, que cette affaire, complètement effacée de sa vie actuelle n'avait vraiment pas grande importance, était due à un malencontreux coup de téléphone et à des circonstances familiales et médicales très particulières, qu'épuisée physiquement et moralement, elle avait "craqué" et écrit sa détresse dans une lettre que la police de Woluwé-Saint-Pierre, alertée par le service 100 prévenue par sa soeur, a trouvée, que son père médecin a rassuré les policiers en leur indiquant que le produit avalé (yoghourt et "Sinutab") avait été recraché, qu'aucun transport en clinique, qu'aucune hospitalisation, qu'aucun lavage d'estomac n'avait été nécessaire, qu'elle avait immédiatement repris le travail, qu'elle a un casier judiciaire vierge et qu'elle est de bonne conduite, vie et moeurs, que les éléments ayant conduit à cette "folie" n'existent plus, qu'un certificat médical atteste de son bon état mental, que le commissaire de police lui a indiqué qu'elle était fichée, auprès du Parquet, comme "aliénée", que lors d'un hold-up dans sa banque, elle a courageusement fait face et repris son travail sans absence ni dépression et que le centre de traitement des traumatismes qui travaille pour son employeur peut attester de son bon état mental étranger à celui d'une aliénée.

4. Le 13 mai 1997, les services de la partie adverse demandent au procureur du Roi de Bruxelles son avis à propos des motifs exprimés dans la requête dont ils sont saisis et que la requérante soit soumise à une épreuve pratique de manipulation d'une arme.

5. Après différents rappels émanant des services de la partie adverse, le procureur du Roi de Bruxelles informe, le 16 septembre 1998, la partie adverse que son office n'a pas d'objection à ce qu'il soit donné une suite favorable à la requête de la requérante au motif que,

malgré le "difficultés" personnelles de 1994, les renseignements actuels sont favorables et qu'aucun élément défavorable n'a été recueilli. A cet avis sont jointes les copies d'un procès-verbal de la police de Woluwé-Saint-Pierre et de la BSR de Bruxelles ainsi que les annexes complétées.

Le PV de la BSR de Bruxelles indique qu'un premier PV a été établi (n° 115885) (cette pièce n'est toutefois pas déposée au dossier administratif), que l'auteur du PV s'est assuré de la situation familiale actuelle, de l'emploi stable et de l'équilibre de la requérante et que cette dernière s'est spontanément présentée en vue d'apporter des éléments complémentaires à l'occasion de son recours.

Le PV de la police de Woluwé-Saint-Pierre indique que l'agent de quartier ne connaît pas la requérante, qui n'est apparemment pas une personne agressive ou violente, qu'elle ne s'adonne pas au jeu, qu'elle a de bons contacts avec le voisinage et la concierge, que l'état d'esprit est apparemment stable, qu'elle est connue pour un dossier "tentative de suicide" en 1994 et "abandon de famille" de 1995, qu'elle a déposé une plainte contre son ex-mari en 1993 pour abandon de famille et contre son ex-ami en 1994 pour attentat à la pudeur, port d'arme prohibée et menaces verbales, qu'elle est en possession d'une arme à feu de chasse et sport pour laquelle une autorisation n'est pas requise et que les extraits du casier "parquet" et "registre central des armes" sont joints (cette dernière pièce n'est pas déposée au dossier au dossier administratif mais a été obtenue au cours de l'instruction). Lors de son audition par ce service de police, la requérante confirme la détention d'une arme à feu de sport avec laquelle elle pratique le tir sportif.

6. Le 4 décembre 1998, le gouverneur a.i. de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale prend la décision suivante :

" Faisant suite à votre demande du 5 mai 1997, je vous informe que j'ai décidé de ne pas vous octroyer une autorisation d'acquisition et de détention d'une arme à feu de défense (révolver SMITH & WESSON, calibre 357 Magnum).

Je considère en effet et ce nonobstant l'avis favorable émis par le Procureur du Roi au sujet de cette demande, que la détention d'une arme à feu dans le chef d'une personne ayant tenté de mettre fin à ses jours est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, compte tenu du risque (si infime soit-il) de rechute qui peut subsister.

Je vous signale qu'un recours en annulation de la présente décision peut être introduit auprès de la section d'administration du Conseil d'Etat(...)".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de sa requête, "de l'excès de pouvoir et de la violation de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et notamment de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions et notamment de son article 6"; qu'elle reproche à la motivation en fait de l'acte attaqué de ne constituer qu'une "pétition de principe et une formule générale et abstraite" et de ne pas répondre à suffisance aux éléments contenus dans le recours et les pièces complémentaires produites; qu'elle lui fait en outre grief de ne pas indiquer en quoi le comportement de la requérante pourrait être considéré comme représentant un risque potentiel ou une atteinte à l'ordre public, et ce en dépit de l'avis circonstancié favorable émis par le Procureur du Roi; qu'elle estime que ses explications et l'avis du Parquet auraient dû, raisonnablement, amener la partie adverse à ne pas considérer les faits de janvier 1994 comme une tentative de suicide;

qu'elle ajoute que la motivation de l'acte attaqué n'est pas proportionnée dès lors qu'elle ne prend en compte que les faits de 1994, mais non le temps écoulé depuis lors, ni leur juste mesure, ni ses explications ni l'avis circonstancié du Parquet;

Considérant qu'en réponse, la partie adverse convient de ce que, "même si elle n'est pas explicitement prévue dans la législation sur les armes, la motivation des décisions de refus des gouverneurs s'impose toutefois en application du prescrit de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; qu'elle souligne toutefois que "la compétence reconnue au gouverneur en cas de recours pour l'obtention d'une autorisation de détention d'une arme de défense est discrétionnaire, ce qui signifie qu'il a un large pouvoir d'appréciation des motifs de refus d'octroi"; qu'elle persiste à considérer que, lorsqu'une personne a tenté de mettre fin à ses jours, ce geste fût-il qualifié d'incident, de tentative de suicide, de difficulté personnelle ou d'appel à l'aide, ce qui ne change rien aux faits, il existe un risque raisonnable, même s'il est minime, qu'elle tente de récidiver, et que, dans cette hypothèse, la détention d'une arme à feu représente un risque pour l'ordre public; qu'elle rappelle que l'avis du Procureur du Roi ne lie pas le gouverneur qui apprécie, sous sa propre responsabilité, s'il y a lieu d'octroyer ou de refuser l'autorisation demandée;

Considérant, certes, que pour statuer sur ce genre de recours, le gouverneur dispose d'un large pouvoir d'appréciation et n'est pas lié par l'avis du Procureur du Roi;

Considérant que l'article 6 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions prévoit que les particuliers peuvent détenir une arme à feu de défense moyen-

nant l'autorisation du chef de corps de la police ou du gouverneur de la province; que le seul critère prévu par cette disposition est la possibilité d'une atteinte à l'ordre public; que l'appréciation de ce critère doit être raisonnable, reposer sur des faits précis et pertinents, et attester d'un minimum d'objectivité et de cohérence de la part des diverses autorités compétentes;

Considérant qu'en l'espèce le seul motif du refus attaqué est que la requérante a déjà tenté de mettre fin à ses jours;

Considérant que le dossier administratif révèle que cette "tentative de suicide" consista à ingurgiter un mélange de yoghourt et de Sinutab, aussitôt bu et aussitôt rejeté, ce qui ne nécessita ni transport en clinique, ni lavage d'estomac, ni traitement médical, et n'empêcha pas la requérante de reprendre son travail dès le lendemain; que, dans sa lettre de recours du 20 avril 1997, celle-ci s'en explique en détails, ainsi qu'à propos du contexte familial du moment; que, depuis ces faits de janvier 1994, plus aucun élément défavorable n'a été recueilli à son sujet, ainsi que le relève le Procureur du Roi dans son avis, tandis que l'enquête menée par la Police de Woluwé-Saint-Pierre (P.V. n° 1225 clos le 27 janvier 1998) atteste de sa stabilité familiale, professionnelle, financière et sociale; que sa stabilité psychologique est encore plus particulièrement démontrée par la manière dont elle réagit au "braquage" qui eut lieu le 21 mars 1996 dans l'agence bancaire où elle travaillait, et que ne nie pas la partie adverse;

Considérant que, dans ces conditions, la motivation du refus attaqué est manifestement insuffisante, d'autant plus qu'elle n'explique pas davantage les raisons pour lesquelles la partie adverse a porté une appréciation diamétralement opposée à celle du Procureur du Roi; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er :

Est annulée la décision du Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale du 4 décembre 1998 de ne pas octroyer à Thérèse DELANNAY une autorisation d'acquisition et de détention d'une arme à feu de défense.

Article 2 :

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf juin deux mille un par :

MM. CLOSSET,	Président de Chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.